**Direction administrative et financière**

**CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**

Procédure adaptée (art. L. 2123-1, R2123-1 - 1° (inférieur seuils)

Procédure adaptée (art. L. 2123-1, R2123-1 - 2° (« petits lots »)

|  |  |
| --- | --- |
| Direction | DAPAE |
| Interlocuteur Direction | Veronique COURTADON |
| Courriel interlocuteur | veronique.courtadon@auvergnerhonealpes-orientation.fr |

|  |  |
| --- | --- |
| Nom | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Prénom | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Qualité | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Agissant pour le compte de la société | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Adresse | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Téléphone | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Adresse courriel | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Numéro SIRET (14 chiffres) | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |  |
| --- | --- |
| **N° de consultation** | **22-MAPA B-004-CARAVANE 23-REGIE BUS** |
| **N° du marché** | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| SIRET Auvergne-Rhône-Alpes Orientation | 880 331 715 00065 |
| N° engagement  (renseigné par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation à la notification) | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Adresse d’envoi des factures | Auvergne-Rhône-Alpes Orientation  Direction administrative et financière  6 place de Jaude  63 000 CLERMONT FERRAND    [administration@auvergnerhonealpes-orientation.fr](mailto:administration@auvergnerhonealpes-orientation.fr) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet de la consultation** | **Prestation de Régie Technique dans le cadre de la « Caravane des Métiers »** |
| **CCAG applicable** | CCAG Fournitures courantes et services |

|  |  |
| --- | --- |
| **Marché à bons de commande** |  |
| Montant minimum | Sans |
| Montant maximum | 65 000 € HT sur la durée totale du marché |

|  |  |
| --- | --- |
| **Avance** | Se référer au conditions particilières ci-après. |

|  |
| --- |
| **Description de la prestation** |
| **Marché de prestation de régie technique dans le cadre de la « Caravane des Métiers »**  **Les prescriptions figurent dans le document intitulé « description des prestations » et feront partie intégrante du présent marché.** |

|  |
| --- |
| Forme du marché |
| **Il s’agit d’un marché à prix forfaitaire** |
| **Durée du marché** |
| Le marché débute à la date de la notification.  Le présent marché est conclu jusqu’au 30 juin 2023. |

|  |
| --- |
| **Prix du marché** |
| Les prix sont fermes et non actualisables pour la durée du marché. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais annexes. |

**Montant du marché :**

Le montant maximum du marché s’élève à 65 000€ HT.

|  |  |
| --- | --- |
| **Réf. du devis** | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

**Pénalités :**

Par dérogation à l’article 13 des Conditions générales d’achat ci-après, les pénalités applicables sont : 25% pour chaque élément de mission.

**Conditions particulières complémentaires :**

Les modalités de financemment figurent dans l’article 5.3 du cahier des charges en dérogation de l’article 9 des conditions générales citées ci-après.

**CONDITIONS GENERALES D’ACHAT**

Article 0 – Engagement préalable

Conformément à la règlementation de la commande publique, les présentes conditions générales d’achat remplacent les éventuelles conditions générales de vente du titulaire.

Article 1 - Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

* Le cahier des clauses administratives générales applicable ;
* Le présent Cahier des charges valant acte d’engagement ;
* Le cas échéant, le Bordereau des prix unitaires, lorsque celui-ci est fourni.
* Le devis ou proposition signé par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation

Article 2 - Représentation des parties

Les dispositions des articles 3.3 des CCAG applicables ne s’appliquent pas au présent marché.

Article 3 – Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition que celui-ci ne porte pas exclusivement sur de la fourniture. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s’il n’a pas été agréé par le pouvoir adjudicateur et si ses conditions de paiement n’ont pas été acceptées. Le sous-traitant bénéficie du paiement direct à partir de 600 euros TTC, sous réserve d’avoir remis au pouvoir adjudicateur un relevé d’identité bancaire.

Par dérogation à l’article 3.6. du CCAG applicable, la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant est la personne ayant signé, pour le compte de ce dernier, l’acte spécial de sous-traitance ou l’attestation sur l’honneur indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics. En cas de changement de représentant, le sous-traitant en informera le pouvoir adjudicateur.

Article 4 - Réception, ajournement, réfaction et rejet

**Pour les marchés de prestations intellectuelles**, Auvergne-Rhône-Alpes Orientation prend dans le délai d’un mois après le début des opérations de vérification, une décision de réception, d’ajournement, de réfaction ou de rejet (par dérogation à l’article 26.2 du CCAG). Cette décision prend effet à la date de sa notification au titulaire. Si Auvergne-Rhône-Alpes Orientation ne notifie pas sa décision dans le délai d’un mois après le début des vérifications, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l’expiration du délai. Dans le cas d’un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l’objet de vérifications et de décisions distinctes.

**Pour les marchés de fournitures et services**, les délais du CCAG s’appliquent.

**Pour les marchés de travaux**, et par dérogation à l’article 41.1 du CCAG-Travaux, le titulaire avise, à la fois, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le titulaire ayant été convoqué, le maître d’œuvre procède, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l’avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l’achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure. Dans le cas où le titulaire n’avise pas le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront, le maître d’œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages. Les opérations préalables à la réception sont effectuées lorsque les travaux de tous les lots de l’ouvrage sont achevés.

Par dérogation à l’article 41.1.2 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d’œuvre n’a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d’œuvre ; il les informe également qu’il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s’il le juge utile, d’un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

* si le maître d’œuvre dûment convoqué n’est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur et son assistant éventuel ;
* il en est de même si le maître d’œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

Par dérogation à l’article 41.1.3 du CCAG-Travaux, à défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l’expiration du délai de deux mois susmentionné.

Par dérogation à l’article 41.3 du CCAG-Travaux, la date retenue par le pouvoir adjudicateur pour prononcer la réception est unique pour tous les lots de l’ouvrage objet de la réception.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet de la réception est assumée par :

* le titulaire en cas de marché unique ou de groupement solidaire ;
* le mandataire en cas de groupement conjoint ;
* solidairement, l'ensemble des entrepreneurs en cas de marchés séparés.

Par dérogation à l’article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou en l’absence d’un tel délai, dans les trois mois suivant la notification de la réception avec réserves.

Les travaux livrés par « phase » feront l’objet d’une réception partielle au sens de l’article 42 du CCAG-travaux.

Par dérogation à l’article 42.2 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’effectuer une prise de possession partielle si cela s’avère nécessaire en cours de chantier. Cette prise de possession partielle sera faite par une réception partielle ou par un état des lieux contradictoires.

Article 6 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire, le cas échéant ses sous-traitants, et le pouvoir adjudicateur, qui a l’occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre tout mesure nécessaire afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d’informations, de documents ou d’éléments qu’elle a elle-même rendus publics.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution du marché, conformément à l’article 5.2 du CCAG FCS.

**Article 7- Propriété intellectuelle (option A) : utilisation des « résultats »**

Les « résultats » définis à l’article 23.1 du CCAG-PI désignent tous les éléments, quels qu’en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l’exécution des prestations objet de chacun des marchés pour les besoins propres d’Auvergne-Rhône-Alpes Orientation.

L’option A du CCAG PI est retenue et complétée de la manière suivante : Auvergne-Rhône-Alpes Orientation se voit concéder par le Titulaire, à titre non exclusif, le droit d’utiliser ou de faire utiliser les résultats du marché, en l’état ou modifiés, en tout ou partie pour la durée de protection accordée par la protection légale d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations, prorogations et renouvellements, des droits de propriété littéraire et artistique, pour le monde entier, notamment compte tenu de leur publication sur Internet.

Cette concession vaut pour les besoins découlant de l’objet du marché et des destinations ultérieures des ouvrages réalisés.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le prix du marché.

Auvergne-Rhône-Alpes Orientation pourra exploiter librement pendant toute la durée précitée, en tous pays, tout ou partie des résultats. Les droits d’exploitation ainsi concédés à titre non exclusif sont tous les droits patrimoniaux sur tout ou partie des résultats et notamment les droits décrits ci-après :

* le droit de fixer, faire fixer, reproduire, faire reproduire, réaliser ou faire réaliser, dans le respect des droits moraux des auteurs, tout ou partie des résultats ou ouvrages, objets du marché, sur tous supports et/ou par tous procédés techniques tant actuels que futurs, connus ou inconnus, en tous formats et en toutes dimensions, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication d’Auvergne-Rhône-Alpes Orientation.
* le droit de représenter, faire représenter, communiquer au public, faire communiquer au public, mettre à la disposition du public, faire mettre à la disposition du public, exposer publiquement, faire exposer publiquement, directement ou indirectement, tout ou partie des résultats, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, par tous moyens de représentation ou de diffusion, y compris dans tous lieux accessibles au public, par tous médias, et notamment par tous modes de télécommunication, y compris par radiodiffusion, télédiffusion, presse, par tous vecteurs, par tous protocoles, par tous réseaux, sur tous supports de lecture et pour tous terminaux de réception, au sein de toutes bases de données et sur tout matériel promotionnel et/ou publicitaire ou de communication, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication d’Auvergne-Rhône-Alpes Orientation ;
* le droit de transformer, faire transformer, arranger, faire arranger, adapter, faire adapter, améliorer en ajoutant ou en enlevant des éléments, intégrer sous quelque forme ou représentation de tout ou partie des résultats, dans n’importe quel format (connu ou encore inconnu à la date des présentes), pour toutes les exploitations visées aux présentes et notamment en vue de (i) l'intégration de nouveaux éléments dans les résultats ou (ii) l'intégration des résultats dans une œuvre composite ou dérivée, ainsi que le droit de reproduction et de représentation des œuvres résultant de ces adaptations, aménagements, modifications et intégrations précitées, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication d’Auvergne-Rhône-Alpes Orientation ;
* et plus généralement tous droits d’exploiter ou d’utiliser les droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages et/ou résultats à des fins non commerciales.

La concession des droits sur les résultats à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation porte sur les résultats pris séparément et sur tout ou partie des résultats.

La présente concession à titre non exclusif n’entraîne aucune obligation d’exploiter de la part d’Auvergne-Rhône-Alpes Orientation. Elle demeure entièrement libre d’exploiter les résultats et/ou tous droits afférents.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la fin de chaque marché, pour quelque raison que ce soit, n’affectera en rien la concession et/ou les autorisations au titre des droits de propriété intellectuelle conférés à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, les stipulations restant en vigueur.

Auvergne-Rhône-Alpes Orientation dispose en outre du droit de poursuivre la réalisation des résultats avec tous tiers de son choix en exploitant tous droits sur les prestations et/ou les résultats, y compris les droits d’adaptation et ce, sans que le titulaire ne puisse prétendre percevoir une somme supplémentaire à celles qu’il aurait déjà perçues en exécution du présent marché, ni réclamer une indemnité quelconque.

Le présent marché ne saurait constituer la moindre reconnaissance par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation du caractère original des résultats et elle se réserve tous droits, actions et exceptions à cet égard.

Outre les garanties prévues par le CCAG-PI :

* le Titulaire garantit à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation la jouissance pleine et entière des résultats et ainsi la garantie contre tous troubles, actions, évictions ou réclamations quelconques qui résulteraient de toute atteinte aux droits des tiers, et notamment d’atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris au titre du droit moral des auteurs ;
* le Titulaire garantit également que ses résultats ne comportent aucun emprunt à une autre prestation ni aucun emprunt non autorisé à des objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité d’Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, et garantit avoir obtenu toutes les autorisations et réglé toutes les rémunérations nécessaires aux fins d’une exploitation paisible par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du présent marché ;

Par dérogation à l’article A 25-3.4 du CCAG PI, Auvergne-Rhône-Alpes Orientation peut librement publier les résultats, sans information préalable du titulaire.

**Article 9– Exécution financière**

Le client identifié à la TVA française est actuellement redevable de la TVA française pour les opérations (livraison de biens et prestation de services) taxables en France accomplies par le fournisseur ou prestataire établi à l’étranger (UE ou pays tiers). Cette obligation s’applique au titulaire, sous-traitant et cotraitant en cas de groupement.

Auvergne-Rhône-Alpes Orientation règle le titulaire par virement bancaire au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires. La dernière facture vaut solde du marché. En cas de groupement, les factures doivent être visées au préalable par le mandataire.

Les factures doivent être remises en dématérialisées et sont établies en euros après service fait et assorties d’un RIB en un seul original sur papier à en-tête du titulaire et doivent comporter, outre les mentions sociales d'usage, les mentions suivantes : le numéro de SIRET d’Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, les références du marché et du numéro d’engagement indiqué sur le présent marché, les références du bon de commande le cas échéant, la désignation des prestations réalisées, le montant hors TVA, le montant TTC, la date d’établissement de la facture et, en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique, et en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC.

Envoi des factures :

Les factures sont impérativement transmises par voie électronique :

* à la Direction opérationnelle ayant émis la commande ou notifié le marché ;
* et en copie à [administration@auvergnerhonealpes-orientation.fr](mailto:administration@auvergnerhonealpes-orientation.fr).

**Article 10 – Dispositif de vigilance et d’alerte dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**

Dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L.8222-6 du Code du travail, si Auvergne-Rhône-Alpes Orientation est informée que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, Auvergne-Rhône-Alpes Orientation adressera alors une mise en demeure au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d’en apporter la preuve.

Conformément à l'article L8222-6 du Code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire. En application de l’article L 8222-1 du Code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation les pièces prévues à l’article D 8222-5 du Code du travail.

**Article 11 – Obligation en matière de détachement des travailleurs**

En application de l’article L.1262-4-1 du Code du travail, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, le titulaire remettra à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, sans qu’elle lui en fasse la demande expresse, les deux documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territorial de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l’emploi ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national

Le titulaire s’engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui remettre les pièces indiquées ci-dessus.

**Article 13 - Pénalités**

Les pénalités applicables sont celles définies au CCAG dont relève les prestations du présent marché. Toutefois, par dérogation à l’article 14.3 du CCAG PI, il n’y aura pas d’exonération des pénalités quel que soit leur montant et par dérogation à l’article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 500 € HT pour l’ensemble du marché.

**Article 14 – Nantissement et cession de créance**

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

**Article 15 – Retenue de garantie**

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

**Article 16 - Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est celui mentionné à l’article R312-11 du Code de Justice Administrative

|  |  |
| --- | --- |
| **L’entreprise** | **Auvergne-Rhône-Alpes Orientation,** |
| Je déclare sur l’honneur ne pas entrer dans un des cas interdisant de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à -11 du code de la commande publique.  Je déclare faire l’objet d’une procédure de redressement judiciaire ou d’une procédure étrangère équivalente :  OUI (joindre la copie du jugement)  NON  Date : Signature : | Date : .............................................., |